

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2018

CP2018_09_13
id. 4130

L'an deux mille dix huit, le vingt cinq septembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
AVEC LE GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE RD 959 À
MONTAUBAN**

Dans le cadre de l'aménagement du boulevard urbain ouest, sur le territoire de la commune de Montauban, le Grand Montauban communauté d'agglomération s'est engagé à réaliser un carrefour giratoire situé sur la route départementale n° 959 (PR 22+800). Il demande pour cela, une délégation de maîtrise d'ouvrage au Conseil

départemental, cet ouvrage étant situé sur le domaine public routier départemental.

Les travaux d'aménagement comprennent :

- la construction d'un carrefour giratoire à quatre branches (deux branches sur la RD 959 et deux branches sur le BUO) de 25,50 m de rayon extérieur et 9,00 m de largeur de chaussée annulaire entre bordures ;
- l'éclairage public et le branchement électrique (compteur à la charge du Grand Montauban communauté d'agglomération) ;
- l'aménagement paysager.

Le Conseil départemental autorise le Grand Montauban communauté d'agglomération à utiliser les parcelles du domaine public ou privé du Conseil départemental permettant l'aménagement projeté.

Le Grand Montauban communauté d'agglomération s'engage à transférer dans le domaine public du Conseil départemental les parcelles dont elle aura éventuellement fait l'acquisition pour permettre cet aménagement.

In fine, l'ensemble de ces aménagements sera intégré au patrimoine du Conseil départemental, qui en assurera alors la gestion, l'exploitation et la responsabilité au titre de sa compétence «voirie départementale».

Il est donc proposé de confier au Grand Montauban communauté d'agglomération la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation de ce carrefour giratoire.

Pour ce faire, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit être signée entre les deux parties, précisant notamment que :

- les études de projet ainsi que le suivi des travaux doivent être approuvés par le Conseil départemental ;
- le financement de l'opération et la réalisation des travaux seront assurés par le Grand Montauban communauté d'agglomération, qui procédera en cas de besoin, à l'acquisition des emprises nécessaires à sa réalisation ;
- la gestion de l'ouvrage, une fois réalisé, sera assurée par le Conseil départemental, après réception des travaux et levée des éventuelles réserves ;
- pendant la durée des travaux, pour laquelle le Conseil départemental fixe une limite maximale de 1 an, le Grand Montauban communauté d'agglomération engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les termes figurant en annexe et selon les conditions susvisées, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec le Grand Montauban communauté d'agglomération, pour l'aménagement d'un carrefour giratoire RD 959 à Montauban ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention ci-annexée.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC